

permet de le lui dire, il semble que ce soit l'ampleur même de la proposition qui fasse sa faiblesse sur le plan de la procédure. A mon sens, il a présenté non une motion d'amendement, mais une proposition législative d'envergure qui semble indépendante du bill C-144 dont elle dépasse la portée.

Comme il est stipulé à la page 549 de la 17^e édition de May, un amendement est irrecevable s'il ne se rapporte pas à l'objet du bill ou s'il en dépasse la portée. On trouve une semblable injonction au commentaire 406 de la 4^e édition de Beauchesne. Pour les raisons que je viens de donner, je dois avec regret signaler au député que la présidence ne peut autoriser sa motion.

Conformément à ce qui a été convenu précédemment, les motions n^o 17 et 18 seront groupées en vue du débat, mais un vote sera tenu pour chacune.

M. Aiken: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je ne vois pas le moindre rapport sur le fond entre les amendements 17 et 18. Je suppose que je ferai le même discours si l'on accepte votre suggestion, mais ces amendements me paraissent totalement indépendants.

Mme MacInnis: Monsieur l'Orateur, j'aimerais appuyer les propos du député. Je suis sûre qu'il n'y a rien de commun entre le contenu de ces deux amendements, qui traitent de sujets entièrement différents.

M. l'Orateur suppléant: Il y a peut-être conflit d'opinions ici, mais je ne tiens pas à insister. Ce point a d'abord été soulevé, mais si les deux députés s'opposent à ce que les deux questions soient étudiées ensemble, je suis certes disposé à les mettre en délibération séparément.

Mme Grace MacInnis (Vancouver-Kingsway) propose:

Que le bill C-144, pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit modifié par l'adjonction du sous-alinéa (iii) à l'alinéa a) de l'article 19, qui se lit comme suit:

«(iii) l'apposition d'une étiquette sur les contenants d'agents de nettoyage et de conditionneurs qui décrit le pourcentage de phosphates ou autres substances nutritives qui y sont contenues.»

• (4.20 p.m.)

—Monsieur l'Orateur, il n'y a pas lieu de parler longuement de cet amendement qui a trait à l'étiquetage des contenants des agents de nettoyage et des conditionneurs d'eau, de façon à décrire le pourcentage de phosphates

[M. l'Orateur suppléant.]

ou autres substances nutritives qui y sont contenus. A mon avis, le meilleur argument qui milite en faveur de notre amendement c'est que les consommateurs canadiens sont impatients de savoir quels détergents parmi ceux qui sont en usage sont les moins nuisibles et par conséquent, lesquels les bons citoyens devraient acheter de préférence. Pollution Probe, SPEC et STOP ont publié dans les journaux et ailleurs des listes des divers détergents et du pourcentage de substances nutritives qu'ils contiennent, ce qui a aidé à informer les consommateurs. Je constate que d'après les nouveaux règlements, la limite de la teneur en substances nutritives d'un détergent variera entre 20 et 35 p. 100 selon la façon de mesurer. Ce sera la limite légale.

Néanmoins, je suis certaine que toutes choses étant égales, les consommateurs préféreront les détergents qui contiennent le moins de phosphate. Certains achèteront les détergents dont la teneur en phosphate est de 15 p. 100 au lieu de ceux dont la teneur est de 20 p. 100. Nous savons que les consommateurs, et surtout les femmes canadiennes, veulent ardemment préserver et protéger notre écologie et elles veulent savoir comment faire. Ils ont maintenant l'habitude de lire les listes donnant la teneur en phosphate et en substances nutritives des détergents. Le règlement tolérera 20 p. 100 de substances nutritives dans les détergents, mais je suis sûre que quantité de consommateurs dans tout le pays préféreront acheter des détergents contenant des substances nutritives dans la limite prescrite. En outre, je crois que le principe général de cet amendement est bon du point de vue l'éducation des consommateurs. Ils doivent savoir de quels ingrédients sont composés les différents produits qu'ils achètent. Qu'il s'agisse de jus de fruit, de viande ou de tout autre produit, c'est une bonne idée d'inscrire la composition du produit sur l'emballage de façon à ce que les ménagères faisant preuve de discernement sachent ce qu'elles achètent. Elles doivent savoir quel est le meilleur produit à acheter en tant que ménagères tant sur le plan nutritif que sur le plan économique. De ce point de vue seulement, ce projet de loi devrait, je pense, prévoir la mention de la teneur en phosphate et en substances nutritives sur les boîtes de détergents.

L'article 19 renferme deux paragraphes prévoyant que:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements a) prescrivant, aux fins de l'article 18,

(i) des substances nutritives, et

(ii) la concentration maximum permise, le cas échéant, de toute substance nutritive prescrite pour un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau;